



publié le 18-10-2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2024/103

POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

Le Maire de la Commune de Puygouzon,

- VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R. 110.1, R 110.2, R 411-25 et R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28, R 417-4, R 417-9, R417-10 et R 417-11 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, 4^e partie « signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU la demande formulée par Madame GAVALDA Yvette 341 avenue de la Borie 81990 PUYGOUZON, , en date du 18 octobre 2024.
- CONSIDERANT qu'en raison d'une livraison du magasin LEROY MERLIN au 341 avenue de la Borie commune de Puygouzon, dès lors, la sécurité du personnel ainsi que celle des usagers doit être assurée, et qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1^{er} : Pour permettre une livraison du magasin LEROY MERLIN, un camion devra stationner sur le domaine public au 341 avenue de la Borie commune de Puygouzon

La route sera barrée de l'intersection avenue de la Borie, chemin de la Gilaberte au hameau de la Borie commune de Puygouzon.

La circulation et le stationnement seront interdits pour tous les véhicules sauf pour véhicules de secours et riverains.

La remise en état de la chaussée devra être réalisée à l'identique de l'existant.

Madame GAVALDA Yvette est responsable de la sécurité et prendra toutes les mesures qui s'imposent.

Toute la signalisation sera prise en charge par Madame GAVALDA Yvette.

Cette réglementation sera applicable :

**LE SAMEDI 19 OCTOBRE 2024
ENTRE 10 HEURES ET 12 HEURES**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 3: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Puygouzon.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de Puygouzon,
Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie du Tarn,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Puygouzon, le 18 octobre 2024

Alfred KROL

Adjoint délégué

